

Paris, le 28 août 2026

Affaire suivie par : Lisa GRIVEL

Tél. : 01 71 28 46 42

Courriels : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr

umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Ref : M2026D3648

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'opération immobilière située au 18-20 rue Danton sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges (94) – Accord travaux

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au projet d'opération immobilière située au 18-20 rue Danton sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges a été déposé complet au guichet unique numérique le 11 juin 2026 et enregistré sous le numéro 01 0031 6721. Un récépissé vous a été délivré le 11 juin 2026.

Votre projet étant situé dans le lit majeur de la Seine (660 m² de surface soustraite à la crue), et prévoyant la mise en place de 3 piézomètres, il relève des rubriques 1.1.10 et 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Monsieur Paul VISON – Chargé de Programmes
SCI Villeneuve Danton – Spirit
12 Avenue André Malraux
92300 Levallois Perret**

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : [...] 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Après une demande compléments formulée par mon service le 24 juillet, vous m'avez transmis une nouvelle version de votre dossier le 17 août 2026.

Après analyse de cette nouvelle version, j'ai noté votre prise en compte des demandes relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement en zone inondable. J'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'Unité Marne Seine Amont